

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : MM. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Mme Christiane CUNY - 4^{ème} adjointe ; MM. Marc BEILL - 5^{ème} adjoint ; Patrick BEIN ; Denis BETSCH ; Mmes Evelyne FERRY ; Cécile CHARLIER ; M. Patrick BANZET ; Mmes Pascale MATHIOT ; Véronique VAGNER ; Isabelle VERLET ; M. Olivier MANGEL ; Mme Diana FRANCK ; M. Stephan LANG ; Mme Karima RENAUD ; M. Stéphane PIR ; Mme Floriane PIERSON.

Membres absents excusés : Mme Patricia CASNER - 2^{ème} adjointe (procuration à Jean-Bernard PANNEKOECKE) ; M. Jean-François WOELFFLIN (procuration à Patrick BEIN) ; Mme Tessy HAUTIERE (procuration à Patrick BANZET) ; M. Stéphane HOUTMANN.

Assistaient à la séance : Mme Stéphanie GRIMALDI, secrétaire de séance ; M. Eric KLUGHERTZ-BORGOGNO.

61 2025 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2025

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

62 2025 - EXERCICE FORESTIER 2026 : ETAT PREVISIONNEL DES COUPES

Vu l'état prévisionnel des coupes proposé par l'ONF agence de Schirmeck - Unité Territoriale Haute-Bruche pour l'exercice 2026.

Considérant que ce programme de coupes a fait l'objet d'un débat au sein de la "Commission Forêt" le 8 décembre 2025.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Approuve l'état prévisionnel des coupes, prévoyant un volume de 3.185 m³ pour un montant prévisionnel de recettes brutes hors taxes s'élevant à 210.260,00 €.

Les frais d'exploitation comprenant les frais d'abattage et de façonnage, les frais de débardage et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont estimés à 109.923,00 € HT, d'où une recette nette prévisionnelle de **100.337,00 € HT**.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable relatifs à cette affaire.

63 2025 - EXERCICE FORESTIER 2026 : PROGRAMME DES TRAVAUX PATRIMONIAUX

Vu le programme des travaux patrimoniaux proposé par l'ONF agence de Schirmeck - Unité Territoriale Haute-Bruche pour l'exercice 2026.

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une étude et d'un débat au sein de la "Commission Forêt" réunie le 8 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité**

Approuve :

- le devis des travaux patrimoniaux pour un montant total de **69.125,00 € HT**.
- les honoraires de maîtrise d'œuvre ONF d'un montant de **8.986,26 € HT**.

Précise que les travaux seront réalisés par ordre de priorité et sous réserve de moyens financiers disponibles et suffisants et feront l'objet de décisions systématiques pour chaque chantier. La décision d'entreprendre certains travaux en régie sera également prise en cours d'année fonction des disponibilités des engins et des services techniques.

Approuve la proposition de réaliser des travaux sylvicoles subventionnables pour un montant total de 37.320,00 € HT.

Demande l'aide de la CeA au titre du dispositif "Forêt d'Avenir d'Alsace".

Charge l'ONF d'élaborer le dossier y relatif et accepte la prise en charge des frais de dossier pour un montant de 1.090,00 € HT.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable relatif à ces affaires.

64 2025 - BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits ouverts correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2026 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Calcul des 25% autorisés

Montant des dépenses réelles de la section d'investissement inscrites aux chapitres du BP 2025 (hors chapitre 16 “remboursement d'emprunt”) :

- **Chapitre 020 “immobilisations incorporelles“ : 116.300,00 €**
Auquel il convient de soustraire les RAR 2025 : 12.000,00 €
Soit : (116.300,00 € - 12.000,00 €) x 25 % = **26.075,00 € maximum**

- **Chapitre 021 “immobilisations corporelles“ : 501.081,00 €**
Auquel il convient de soustraire les RAR 2025 : 32.000,00 €
Soit : (501.081,00 € - 32.000,00 €) x 25 % = **117.270,25 € maximum**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1

Vu le Code des Juridictions financière et notamment son article L 232-1

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025 comme suit :

- **Chapitre 020 “immobilisations incorporelles“ : 116.300,00 €**
Auquel il convient de soustraire les RAR 2025 : 12.000,00 €
Soit : (116.300,00 € - 12.000,00 €) x 25 % = **26.075,00 € maximum**

- **Chapitre 021 “immobilisations corporelles“ : 501.081,00 €**
Auquel il convient de soustraire les RAR 2025 : 32.000,00 €
Soit : (501.081,00 € - 32.000,00 €) x 25 % = **117.270,25 € maximum**

65 2025 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A 35/35ème SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE ET SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE I. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent au sein de des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique à temps complet et qu'il n'est, pour l'heure, pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité**

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans et à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.

66 2025 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A 16/35ème SUR LE GRADE D'ATSEM ET SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE I. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent au sein de l'école maternelle de La Claquette relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM à 16/35ème et qu'il n'est, pour l'heure, pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale

de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C, à 16/35ème, pour une durée déterminée de 3 ans et à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.

67 2025 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A 25/35ème SUR LE GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE ET SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE I. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent au sein de la médiathèque relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint du Patrimoine à 25/35ème et qu'il n'est, pour l'heure, pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La durée des contrats successifs ne peut cependant pas excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité (hors la participation de M. Philippe PFISTER)

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'Adjoint du Patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, à 25/35ème, pour une durée déterminée de 3 ans et à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fixe la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.

ORDRE DU JOUR

- 1 Communications
- 2 Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2025
- 3 Forêt : état prévisionnel des coupes 2026
- 4 Forêt : programme des travaux 2026
- 5 Budget principal : ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026
- 6 Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint technique et sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 7 Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent à temps non complet (16/35^{ème}) sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 8 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet (25/35^{ème}) sur le grade d'Adjoint territorial du Patrimoine et sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 9 Divers

SIGNATURES DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Alain JANEL

Christiane CUNY

Marc BEILL

Patrick BEIN

Denis BETSCH

Evelyne FERRY

Cécile CHARLIER

Patrick BANZET

Pascale MATHIOT

Véronique VAGNER

Isabelle VERLET

Olivier MANGEL

Diana FRANCK

Stephan LANG

Karima RENAUD

Stéphane PIR

Floriane PIERSON